

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-036** déposé le 18 juillet 2011 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 13 juillet 2011, prononçant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*,

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. En 1977, il a obtenu de l'Université de 2***** un Magister Artium en philosophie et, en 1984, un Diplôme postgrade en gestion de l'entreprise de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). En 1995, il a encore obtenu un Doctorat en psychologie, délivré par la Faculté des SSP de l'UNIL, pour sa thèse intitulée : *****.
2. En automne 2010, X._____ a été admis à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X._____ devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a obtenu une évaluation de F avec 3 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points; il a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ a à nouveau obtenu une évaluation de F au module MSENS31 avec 6 points sur 14, le seuil de réussite étant toujours fixé à 10 points. Il a donc enregistré un second échec.
5. Le 13 juillet 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec définitif au module précité et l'interruption définitive de sa formation.
6. Par courrier daté du 18 juillet 2011, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il a motivé et complété son recours par courriers des 20 juillet 2011 (remis à la poste le 25 juillet 2011) et 2 août 2011.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 1^{er} septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui a déposé des observations complémentaires le 7 septembre 2011 dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 13 juillet 2011, notifiant au recourant son échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner

si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
- IV.1. La HEP a motivé sa décision en référence à la grille d'évaluation du 27 juin 2011, annexée au formulaire d'échec à la certification du 4 juillet 2011. Dans la grille d'évaluation, les points attribués au recourant sont indiqués au regard de chaque critère et pour chaque indicateur. Ils font l'objet de commentaires détaillés.
2. Le recourant invoque une inégalité de traitement par rapport au cas d'une autre étudiante, Mme Y._____, dont le recours (CRH 11-007) contre une décision de premier échec au module MSENS31 a été admis par la Commission le 4 mai 2011. La Commission avait alors considéré que les critères d'évaluation auraient dû être définis clairement, et non seulement d'une manière qui laisse place à diverses interprétations et qui par conséquent ne permet pas à l'étudiant de se préparer en connaissance de cause. Elle a relevé à cette occasion qu'il n'y avait aucune raison pour que les étudiants qui se présentent pour la première fois à l'examen ne disposent de ces informations qu'après l'examen, dès lors qu'elles s'avèrent importantes pour se préparer à celui-ci et que les étudiants en échec en ont forcément connaissance avant de se présenter à leur deuxième évaluation. Le recourant demande « *le même traitement que Madame Y._____ pour que je puisse obtenir ce Master* ». Il estime en effet que « *le sens de (son) recours allait (...) dans la même direction* », même s'il n'avait « *pas trouvé cette faille juridique spécifique* ». Il requiert par conséquent l'annulation de son premier échec ou, en d'autres termes, la révision de la décision sur recours (CRH 11-009) que la Commission a rendue à son égard le 4 mai 2011.

3. Pour ce qui est de sa deuxième tentative, soit de l'examen passé en juillet 2011, X._____ soutient que le terme central du questionnaire («objet d'apprentissage») n'aurait jamais été défini, ni au cours ni dans les séminaires. Le reproche des examinateurs selon lequel « *l'objet d'apprentissage n'est pas défini en termes de contenu disciplinaire à apprendre* » serait ainsi « *honteux* ». A son avis, « *il eût été préférable de renoncer à ce terme dans un cours d'introduction générale, terme vaseux qui est un des facteurs expliquant pourquoi les intentions des examinateurs ne peuvent pas être cernées par la plupart des étudiants* ». Il préconise dès lors un *nettoyage terminologique* dans le cours concernant le module MSENS31.
 4. Pour le reste, le recourant soutient que la possibilité de rencontrer les examinateurs n'était pas suffisamment explicite ou encouragée. Il n'aurait jamais reçu un courriel de M. Z._____ « *invitant toutes les personnes concernées à (lui) donner un signe de vie* ». Il aurait tenté en vain de joindre M. Z._____ le 16 mai 2011, « *mais son numéro de téléphone ne figurait pas sur le site de la HEP* ». Il n'aurait ainsi pas pu lui « *poser la question cruciale de la définition de l'objet d'apprentissage* », qui « *est une des clé des voûte du questionnaire prévu pour cet oral* ».
 5. Le recourant reproche enfin à l'examinatrice présente lors de son examen en juin 2011, Mme A._____ d'avoir tapé « *frénétiquement et nerveusement sur son clavier d'ordinateur tout en (lui) posant des questions à tout va* ». Il demande comment il est « *humainement possible pour le candidat de se concentrer sous la mitrailleuse d'un clavier bruyant et agressif* » et qualifie ce comportement d'*inadmissible*.
- V. La HEP soutient que le recourant n'a pas motivé, à tout le moins pas de manière conforme aux exigences légales, son recours en tant qu'il porte contre la décision d'échec définitif, soit le résultat de sa deuxième tentative d'évaluation du module MSENS31. La HEP considère que le recourant persiste à demander l'annulation de la décision d'échec à sa première tentative (session de janvier 2011) et que, quand bien même il a été expressément invité à énoncer les critères ou autres procédures sur lesquels il aurait été insuffisamment renseigné au cours de la session de juin 2011, il n'aurait rien répondu de pertinent. La HEP estime dès lors que le recours de X._____ est irrecevable. En tout état de cause, la HEP se réfère à l'article 11 de la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives, qui stipule que les étudiants en échec peuvent recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités indiquées par ceux-ci.
- VI.1. Les griefs formés par le recourant quant au déroulement de l'examen qu'il a passé lors de la session de janvier 2011 (première tentative) sont irrecevables. La décision sur recours (CRH 11-009) que la Commission a rendue à l'égard du recourant le 4 mai 2011 est en effet entrée en force, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours en temps utile auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal. En tout état de cause, le seul fait que, contrairement à celui du recourant, le recours de Mme Y._____ ait été admis ne constitue pas un motif d'inégalité de traitement, dès lors que la prénommée faisait état de griefs différents de ceux du recourant et que la situation de fait n'était pas nécessairement identique. Au demeurant, les conditions d'une révision de la décision sur recours (art. 100 LPA) ne sont manifestement pas réunies, dès lors que le recourant n'invoque pas des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.
2. Pour ce qui est de l'examen qui fait l'objet du présent litige, il n'est pas contestable le recourant avait connaissance avant l'examen des critères d'évaluation du module concerné. Il ne prétend d'ailleurs pas que ces critères aient été différents de ceux qui avaient cours lors de sa première tentative, en janvier 2011, et dont il avait par conséquent nécessairement connaissance au moment de se présenter pour la seconde fois à cet examen. Ce grief est dès lors sans fondement.

3. Le grief du recourant quant au déroulement de l'examen est inconsistant. On ne voit pas en quoi le fait que Mme A. _____ ait utilisé son ordinateur pendant l'examen oral ait pu empêcher le recourant de se concentrer. Il s'agit au demeurant d'une pratique usuelle et peu bruyante, en l'état de la technique, dont aucun autre étudiant ne s'est d'ailleurs plaint, à la connaissance de la Commission.
 4. En l'occurrence, le recourant n'a pas réussi à clarifier la notion *d'objet d'apprentissage*, ce qu'il reconnaît lui-même implicitement, lorsqu'il relève qu'il aurait souhaité contacter M. Z. _____ pour en discuter. Il ne saurait mettre en cause le choix de la HEP de faire porter un examen sur cette notion. On peut au demeurant attendre d'un étudiant au niveau tertiaire qu'il recherche par lui-même auprès de toutes les sources disponibles les informations complémentaires propres à éclairer une notion qu'il aurait mal comprise. Il ne peut incriminer de ce fait d'éventuelles lacunes de l'enseignement au cours de l'année. Dès lors que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, que ce soit à la session d'examens de janvier 2011 ou à celle de juin 2011, la HEP a donc prononcé à juste titre son échec définitif au module concerné ainsi que l'interruption définitive de sa formation. Par conséquent, le recours doit être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 13 juillet 2011, prononçant l'échec définitif de X. _____ au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 3 janvier 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.